
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFTO-TV concernant un reportage de nouvelles (agression sexuelle)

(Décision CCNR 93/94-0215)

Rendue le 22 juin 1994

M. Barrie (présidente), S. Fish, P. Fockler, D. Luzzi, R. Stanbury

LES FAITS

Au moment du reportage dont il est question, la plaignante était engagée dans une action judiciaire impliquant l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et un pédiatre qui, selon ses allégations, l'avait agressée sexuellement en 1977. Elle affirmait que l'Ordre lui devait une compensation pour le tort subi. Le journaliste de CFTO a couvert la nouvelle deux soirs de suite dans ses bulletins du 24 et du 25 novembre 1993.

Succinctement, les reproches de la plaignante, comme elle l'explique dans sa lettre du 14 mars 1994 adressée au CCNR, portent sur le manque d'impartialité de la part de CFTO-TV dans sa façon de rapporter deux soirs de suite l'audience devant l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario qui entendait sa cause contre un ex-pédiatre pour agression sexuelle. La plainte qu'elle a déposée au CCNR est détaillée sous la rubrique *Les lettres de la plaignante (datées du 7 décembre 1993 et du 14 mars 1994)* et oblige à prendre d'abord connaissance du contenu des deux bulletins.

Voici tout d'abord la transcription réalisée par le CCNR de la portion congrue des bulletins de nouvelles du 24 et du 25 novembre.

Extrait du bulletin de nouvelles du 24 novembre [traduction]

Présentateur : Une femme agressée sexuellement par un médecin de Toronto il y a 16 ans réclame 300 000 \$ à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Les explications du journaliste de CFTO Pat Foran.

Journaliste : [La patiente] s'est plainte qu'en 1977, pendant qu'elle tenait dans ses bras son fils de deux ans, [le médecin] l'avait caressée et embrassée. À l'issue d'un processus qui a duré un an et demi, le médecin a été trouvé coupable d'inconduite de nature sexuelle. [La

patiente], aujourd'hui comédienne sans emploi, affirme qu'elle mérite une compensation financière.

Plaignante : Pour me montrer raisonnable, 100 000 \$ par année [où l'affaire a traîné] dans le système.

Journaliste : [La patiente] raconte que l'Ordre a mis trois ans à régler sa plainte. Elle ajoute que durant le processus, elle a été victimisée une fois de plus quand on a invoqué sa vie personnelle pour tenter de la discréditer. Dans sa déclaration de la victime, elle dit avoir été [traduction] « agressée d'abord par [le médecin], puis par l'Ordre des médecins et chirurgiens » [ses mots sont cités à haute voix et affichés à l'écran.]

Plaignante: L'Ordre a une dette envers moi pour ce que j'ai dû subir pendant le processus; [le médecin] a une dette envers moi pour ce qui s'est produit il y a 16 ans.

Journaliste : Le porte-parole de l'Ordre James Maclean rapporte que c'est la première fois que la victime d'un abus réclame un dédommagement directement à l'organisme de réglementation des médecins.

Maclean : Le comité choisira de se prononcer ou non sur les détails de la réclamation présentée à l'Ordre par [la patiente]. Cette décision appartient au comité.

Journaliste : En même temps qu'il décide de la sanction à imposer à [le médecin], le comité devra se demander si les personnes qui ont été abusées par un médecin ont droit à une compensation financière. Pat Foran, CFTO News.

Extrait du bulletin de nouvelles du 25 novembre [traduction]

Présentateur : L'ex-patiente d'un médecin reconnu coupable d'inconduite sexuelle voudrait lui voir retirer sa licence; mais l'avocat de [le médecin] pense qu'un incident qui remonte à 16 ans ne devrait pas ruiner une carrière qui s'est avérée par ailleurs brillante. Un reportage signé Pat Foran de CFTO.

Journaliste [Le médecin] attend le prononcé de sa peine. Il a été reconnu coupable d'inconduite sexuelle à la suite d'une plainte déposée par [la patiente] auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens. La plaignante dit qu'il y a 16 ans, [le médecin] l'a caressée et embrassée tandis qu'elle tenait son bébé malade dans ses bras. Des personnes dans l'entourage du médecin, comme l'infirmière [R], l'ont décrit comme un excellent médecin qui serait anéanti s'il venait à perdre le droit de pratiquer la médecine. Au cours de l'audience, on a parfois cru comprendre qu'il s'agissait d'un homme qui aurait fait des avances à une femme. Son avocat Paul Morrison déclarait aujourd'hui : [traduction] « Ce qui s'est passé l'espace de dix secondes en 1977 n'a pas détruit la vie de [la patiente] et je vous demande de ne pas détruire celle de [le médecin] » [ses mots sont cités à haute voix et affichés à l'écran]. Mais l'avocat de la plaignante Bob Armstrong, en parlant de l'incident, a rétorqué : [traduction] « Il importe peu qu'on tente de minimiser la gravité de l'affaire en disant qu'elle n'a pris que dix secondes » [ses mots sont cités à haute voix et affichés à l'écran]. La comédienne au chômage réclame 300 000 \$ en dommages et intérêts de la part du Collège.

Plaignante : Ça prend moins de dix secondes pour loger une balle dans la tête de quelqu'un. Et l'effet sur sa vie est radical, n'est pas? Ce n'est qu'une autre façon de minimiser le traumatisme et la douleur que causent les abus sexuels.

Journaliste : Le comité de discipline veut approfondir son étude du cas avant d'infliger une peine à [le médecin]. Il aura à décider si un médecin au passé par ailleurs irréprochable devrait perdre sa licence pour un incident de dix secondes qui s'est déroulé il y a 16 ans. Pat Foran, CFTO News.

Les lettres de la plaignante (datées du 7 décembre 1993 et du 14 mars 1994)

La plaignante a commencé par parler au vice-président Nouvelles et Affaires publiques de CFTO-TV le 6 décembre 1993 des problèmes que lui posait ce reportage. Une lettre a suivi le lendemain. Les points que soulève la plaignante pour justifier son allégation générale sont décrits en détail dans cette lettre.

Premier point soulevé par la plaignante

Le premier point a trait à la compensation réclamée. La plaignante dit en avoir discuté avec le journaliste avant le début de l'enregistrement. Concernant l'enregistrement tel qu'il a été diffusé, elle note ce qui suit :

[Traduction] Le reportage diffusé en soirée donnait de moi une image totalement fausse. [Le journaliste] a fait entrer dans la description de mon cas devant l'Ordre des médecins des considérations sur la compensation en vertu du projet de loi 100 qui ont donné l'impression au public que je m'attendais à ce que l'Ordre me verse 300 000 \$. Ce n'est pas le cas pour l'instant, car j'en suis encore à explorer cette possibilité avec différents avocats.

Deuxième point soulevé par la plaignante

Le deuxième point vise les commentaires du caméraman sur ce qu'il voyait comme des pour et des contre dans cette affaire et ne s'est pas gêné pour en discuter avec elle. Le journaliste s'en est certainement aperçu et la plaignante écrit dans sa lettre que [traduction] « heureusement, [le journaliste] est intervenu et lui a suggéré de se taire ».

Troisième point soulevé par la plaignante

Le troisième point concerne le bulletin diffusé le soir suivant (25 novembre).

[Traduction] [Le journaliste] a encore fait un éditorial en déclarant que malgré un passé par ailleurs irréprochable, le médecin attend de connaître la peine qui lui sera imposée pour un incident qui n'a duré que 10 secondes il y a 16 ans. Encore une fois, ceci était inexact et présenté sous un faux jour.

La réponse de CFTO à la plaignante (datée du 15 décembre)

Le vice-président Nouvelles et Affaires publiques a répondu à la plaignante le 15 décembre. Répondant au nom de la station, il informe la plaignante du rôle que le CCNR peut jouer en évaluant sa plainte au cas où elle ne serait pas satisfaite des efforts déployés par CFTO-TV pour résoudre le conflit directement avec elle. Il joint à sa lettre la transcription des extraits pertinents des deux bulletins de nouvelles et la note de service qu'il a demandé au journaliste de rédiger. [Le conseil note qu'il y a des divergences entre les transcriptions acheminées et sa propre transcription des rubans-témoins, mais elles ne semblent pas avoir été voulues et, de toute façon, ne sont d'aucune importance pour l'étude des différents points soulevés. Les extraits cités dans la présente décision proviennent de la transcription du CCNR.] Il poursuit en exposant la position du télédiffuseur dans cette controverse :

[Traduction] Votre plainte se situe sur le plan de l'exactitude et de l'impartialité. Comme vous pouvez l'observer, monsieur Foran reproduit les mots précis et fournit des arguments détaillés pour prouver que son reportage est fondé sur des faits, qu'il est équilibré et s'efforce de faire la part des choses. Tout bien considéré, CFTO-TV Limited s'en tient à son récit des faits tel que présenté.

Quant au caméraman qui s'est permis de donner son opinion durant votre entrevue avec Pat Foran, je suis entièrement d'accord avec vous que son comportement était inapproprié. Je vous présente les excuses de CFTO-TV pour ce manque de jugement. J'ai eu à ce sujet un entretien personnel avec lui.

Avant d'aborder les deux autres points soulevés par la plaignante, il faut se référer à la note de service présentée par le journaliste. Concernant la plainte en général, celui-ci déclare :

[Traduction] Je crois pouvoir affirmer clairement, à vous et à d'autres s'il le faut, que n'en déplaît à [la plaignante], mes récits rendent compte exactement de ce qui s'est passé les 24 et 25 novembre.

Au sujet de la compensation de 300 000 \$, le journaliste rapporte les paroles échangées durant l'entrevue (qui n'a pas été diffusée intégralement) et explique :

Parce que [la plaignante] n'a pas dit 300 000 \$ en toutes lettres, j'ai rapporté les chiffres qu'elle m'a cités. Tandis que dans l'introduction du reportage, nous avons dit qu'elle réclamait trois cent mille dollars, dans le reportage verbatim, la somme a été décrite comme ceci :

Il cite ici un extrait de l'entrevue reproduit plus haut :

Journaliste: [La patiente] affirme qu'elle mérite une compensation financière.

Plaignante : Pour me montrer raisonnable, 100 000 \$ par année [où l'affaire a traîné] dans le système.

Journaliste : [La patiente] raconte que l'Ordre a mis trois ans à régler sa plainte.

Le journaliste poursuit son explication en invoquant diverses remarques émises hors antenne :

Le jour suivant, il a été question en cours d'audition d'une somme dans les trois cent mille dollars, laquelle n'a pas été remise en cause par elle ou son avocat. [La plaignante] est venue me voir et m'a demandé si je voulais lui parler encore une fois. J'ai dit : « Espérez-vous toujours recevoir de l'argent? » Elle a répondu « oui, pour moi et pour toutes les victimes ». Elle n'a pas protesté contre le reportage ni contre le chiffre de trois cent mille dollars.

Quant au troisième point, le journaliste fait remarquer que les termes employés dans le second bulletin de nouvelles concernant « le passé par ailleurs irréprochable » sont mot à mot ce qui a été dit à l'audience. De même façon, la phrase « un incident de dix secondes qui s'est déroulé il y a 16 ans » a été prononcée, dit-il, « telle quelle lors de l'audition ». Qui plus est, ces mêmes mots ont été cités par l'avocat du médecin et par l'avocat de la plaignante, et repris par la plaignante elle-même devant la caméra lorsqu'elle a dit :

Plaignante : Ça prend moins de dix secondes pour loger une balle dans la tête de quelqu'un. Et l'effet sur sa vie est radical, n'est pas? Ce n'est qu'une autre façon de minimiser le traumatisme et la douleur que causent les abus sexuels.

Le journaliste conclut comme suit :

[La plaignante] n'a peut-être pas aimé le second récit, celui dans lequel le médecin a pu donner sa propre version à l'audience. Mais les deux reportages à la télévision ont fait l'équilibre entre les deux points de vue, comme j'estime qu'un bon reportage devrait le faire.

Je maintiens mes deux récits.

Le reste de la correspondance

La plaignante et le télédiffuseur ont échangé d'autres lettres le 3 et le 6 janvier 1994.

Dans sa lettre du 3 janvier, la plaignante réplique au sujet du deuxième point : « Nous sommes d'accord sur le comportement inapproprié du caméraman et j'accepte vos excuses ». Elle aborde ensuite les deux autres points en détail et s'en prend à l'équilibre du reportage.

[traduction]

Pourquoi monsieur Foran n'a-t-il cité aucun des nombreux points que je soulève dans les 14 pages de la déclaration de la victime que j'ai rédigée avec passion?... Pourquoi n'a-t-il pas raconté que la tribune du public était comble et que j'ai eu droit à une ovation à la fin de mon témoignage? Pourquoi n'a-t-il pas rapporté que plusieurs personnes parmi les victimes, les avocats et les représentants du gouvernement dans l'assistance ont trouvé que, de tout ce qui s'est écrit sur ce genre d'audition, c'était la description la plus poignante, la plus exacte de ce qu'une victime d'abus sexuel doit subir?

Le vice-président de la station, dans sa réponse du 6 janvier, revient sur le premier et le troisième point dans la perspective du télédiffuseur. Il réagit aussi aux nouvelles considérations soulevées par la plaignante dans sa lettre du 3 janvier concernant les questions qui n'ont pas été rapportées par le radiodiffuseur.

Beaucoup de choses, comme vous dites, n'ont pas été rapportées. On peut en dire autant des preuves avancées par vous dans votre déclaration de la victime (bien qu'elle ait été citée abondamment dans le récit du 24 novembre) que des preuves avancées au crédit de [le médecin]. Il est clair qu'on ne pouvait pas rapporter tout le contenu de l'audience. Mais après avoir visionné les deux reportages une seconde fois pour répondre à votre plainte, je peux dire que je les trouve très justes.

La plaignante a décidé de porter l'affaire devant le CCNR le 14 mars 1994. Bien que la plainte ait été acheminée au CCNR bien après le délai de 28 jours durant lequel un radiodiffuseur est tenu de conserver les rubans-témoins, CFTO avait, de sa propre initiative, retenu les copies de manière à ce que la plainte puisse être étudiée équitablement malgré le laps de temps.

LA DÉCISION

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* et de l'article 1 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*. Ces articles se lisent comme suit :

Article 6, *Code de déontologie de l'ACR*

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Article 1, Code de déontologie de l'ACDIRT

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Premier point (la somme citée comme compensation)

Le conseil est conscient qu'il aborde un sujet sensible et son évaluation en tient compte. Concernant le premier point soulevé (la façon de présenter la somme réclamée par la plaignante auprès de l'Ordre des médecins), le conseil ne voit pas d'infraction au code. Bien qu'un des membres décideurs ait trouvé que la plaignante avait raison d'être froissée qu'on donne le chiffre de sa réclamation, les membres ont été unanimes à reconnaître qu'il n'y a pas d'infraction au code dans le fait que la somme a été révélée puisque la plaignante s'est livrée d'elle-même à l'entrevue et que la somme de 300 000 \$ découlait logiquement et nécessairement de ses propres déclarations.

En fin de compte, qu'il y ait eu ou non une somme réclamée et de quel ordre n'a pas tellement d'importance pour le conseil et n'a aucune incidence sur le résultat de son évaluation. La plaignante a choisi elle-même de donner cette information en ondes. Les chiffres, particulièrement quand la somme est importante, intéressent beaucoup le public et CFTO-TV a jugé avec raison qu'une information de cette nature avait des chances d'intéresser son auditoire. L'*exactitude* du reportage tel que présenté au bulletin de nouvelles de CFTO n'est pas contestable. Par conséquent, aucune infraction au code n'a été décelée dans la façon de rapporter l'information.

Le troisième point (l'équilibre des points de vue)

Concernant le troisième point, celui de l'exactitude, le conseil régional note que le premier bulletin de nouvelles couvrait la version de la plaignante tandis que le second donnait, jusqu'à un certain point, celle du médecin. Il est clair que le bulletin du 24 novembre ne dit pas un mot en faveur du médecin. Le second reportage, celui du 25 novembre, bien qu'il rapporte des points de vue favorables au médecin exprimés par des témoins et par son avocat, accorde une importance égale à l'avocat de la plaignante et celle-ci se fait entendre, cette fois pour réfuter les affirmations de l'avocat du médecin. Le conseil n'a aucune hésitation à décider que, considéré dans son ensemble, le reportage de l'incident sur deux jours a été équitable et bien équilibré.

En outre, le conseil note qu'il a été clairement dit, voire *répété*, que le médecin avait été trouvé coupable d'inconduite sexuelle et qu'il attendait maintenant le prononcé de sa peine. S'il y a quelque chose, le premier reportage n'accordait aucun poids à la position du médecin. La plaignante, qui a été interviewée dans les deux reportages, a eu toutes les chances de faire valoir ses appréhensions et d'énoncer ses points de vue.

Pour terminer, le conseil donne raison au vice-président de CFTO lorsqu'il affirme qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un radiodiffuseur couvre chacun des aspects abordés au cours d'une audience ou d'un quelconque événement susceptible de faire la nouvelle. Les radiodiffuseurs *doivent* se montrer sélectifs s'ils veulent rapporter dans le laps de temps imparti toutes les nouvelles du jour qui méritent l'attention du public.

Dans une décision analogue impliquant elle aussi *CFTO-TV au sujet d'un téléjournal (Étude sur la pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993), le conseil régional de l'Ontario qui avait à évaluer le reportage de CFTO-TV concernant un rapport américain sur la pollution que le radiodiffuseur avait adapté à son auditoire, a conclu ainsi :

C'est à ce point que l'opinion du plaignant et celle de la station divergent. Pour CFTO-TV, l'étude américaine n'était qu'une entrée en matière pour un reportage axé plus particulièrement sur l'automobile et visant l'optique locale. La station n'a pas *fait valoir* qu'il s'agissait là de la conclusion principale de l'étude ou même d'une partie de celle-ci. De toute évidence le plaignant était insatisfait du fait que le reportage n'expliquait pas suffisamment l'étude américaine. Cependant, *ce n'est pas ce que CFTO-TV a choisi de rapporter* et en ce sens, son reportage était ni erroné, ni biaisé.

Dans cette affaire, le conseil a aussi conclu que CFTO-TV devait décider la façon de présenter son sujet. C'était tout à fait son droit, à condition de ne pas tomber dans l'inexactitude ou la partialité. De l'avis du conseil, CFTO-TV a respecté les termes.

La réponse du télédiffuseur à la plaignante

Bien que tout radiodiffuseur soit tenu de se montrer réceptif à l'endroit d'un téléspectateur (ou d'un auditeur), faute de quoi le CCNR rendrait une décision négative, il arrive à l'occasion qu'un radiodiffuseur se distingue par le niveau de réceptivité dont il fait preuve et qui va au-delà des attentes du Conseil. Ce fut le cas dans la présente affaire. En plus d'une conversation téléphonique, le radiodiffuseur a écrit deux réponses très étoffées, exigé de la part de son journaliste une note de service détaillée dont il a fait part à la plaignante, abordé tous les points soulevés par la plaignante et admonesté le caméraman pour ses commentaires inopportuns. Tout compte fait, le radiodiffuseur a fait beaucoup mieux que remplir son obligation de se montrer réceptif envers la plaignante.

La présente décision passe au domaine public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par la station visée par la plainte. Toutefois, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats des délibérations du Conseil, lorsque ce dernier se prononce en sa faveur.